

F 27 013 Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Objectif de l'action :

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation du site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le Préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire.

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

Toutes les espèces.

Listes des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

Tous les habitats.

Conditions particulières d'éligibilité :

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CNRS, Universités, CEMAGREF, INRA,...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le Préfet de région.
- Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB.
- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN.
- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - o La définition des objectifs à atteindre,
 - o Le protocole de mise en place et de suivi,
 - o Le coût des opérations mises en place,
 - o Un exposé des résultats obtenus.

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN.

Opérations éligibles et cahier des charges :

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente circulaire.

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à **10 000 € HT** par hectare travaillé.

Critères de contrôles :

- Contrôle de la mise en œuvre en fonction des points de contrôles définis dans le protocole.

Indicateur de suivi :

- A réaliser selon les indicateurs de suivi défini dans le protocole.